



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 30 OCT. 2012

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-634-12

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « ZAC Mouroux » sur la commune de Mouroux (Seine-et-Marne)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté « ZAC Mouroux » sur la commune de Mouroux en Seine-et-Marne. Il est rendu dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour accompagner le développement de l'emploi sur la commune, le projet prévoit la réalisation d'une zone économique devant créer 550 emplois. Le projet prévoit un nouveau carrefour sur la route départementale RD934 pour sécuriser les entrées et les sorties de la ZAC, un nouveau giratoire en limite de la ZAC Mouroux et de la future ZAE de Pommeuse et un maillage de voies secondaires et de voies piétonnières et cyclables.

Deux avis de l'autorité environnementale ont déjà été rendus sur ce dossier : un premier avis en date du 21 juin 2011, dans le cadre de la procédure de création de ZAC, et un deuxième avis en date du 14 février 2012, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

L'étude d'impact présentée, qui est complète et globalement de bonne qualité, n'a pas été modifiée pour tenir compte des remarques des précédents avis de l'autorité environnementale. Cependant, le document intitulé « 2 – Dossier Loi sur l'eau » apporte des éléments complémentaires pour ce qui concerne les thématiques environnementales liées à l'eau.

Les volets relatifs à la gestion des eaux pluviales et la réduction des nuisances sonores pour le voisinage sont bien traités. En revanche, les volets concernant l'intégration paysagère du site et la consommation d'espaces agricoles auraient mérité d'être développés. La présentation de cônes de vues portant sur la zone aménagée depuis les sites naturels inscrits et classés de la Vallée du Grand Morin, avant et après projet aurait été appréciée. L'autorité environnementale rappelle enfin que la destruction d'espèces protégées relevées sur le site, directement ou indirectement, est interdite et, en tout état de cause, soumise au préalable à l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction (L.411-1 du code de l'environnement), subordonnée à des compensations.

\*

\* \*

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

## AVIS

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1 Présentation de la réglementation :**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE. A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Deux avis de l'autorité environnementale ont déjà été rendus sur ce dossier : un premier avis en date du 21 juin 2011, dans le cadre de la procédure de création de ZAC, et un deuxième avis en date du 14 février 2012, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

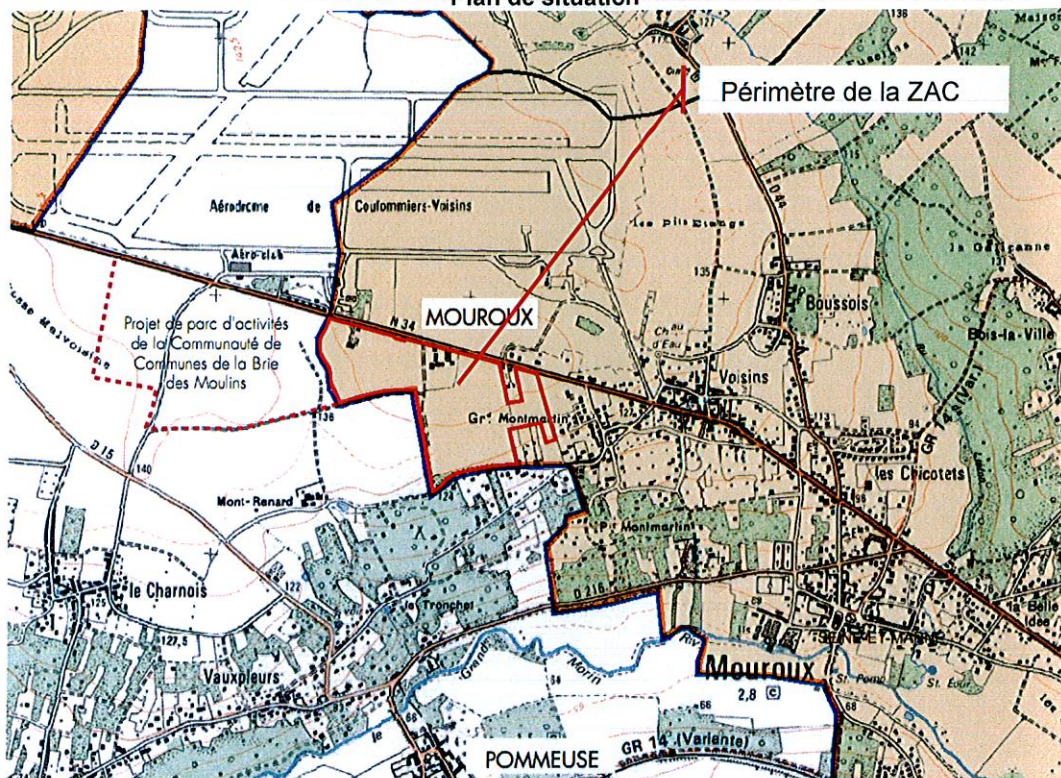
Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement).

L'étude d'impact présentée (référence : 2009.0263 09 février 2012 Maj 3 mai 2012), qui est complète et globalement de bonne qualité, n'a pas été modifiée pour tenir compte des remarques des précédents avis de l'autorité environnementale. Cependant, le document intitulé « 2 – Dossier Loi sur l'eau » apporte des éléments complémentaires pour ce qui concerne les thématiques environnementales liées à l'eau.

#### **1.3. Contexte du projet**

Le projet de la ZAC « Mouroux » est une opération portée par la Communauté de Communes de la Brie des Templiers sur la commune de Mouroux située à 52 km à l'est de Paris. Le secteur d'implantation du projet est situé sur un espace agricole de 27 ha au sud de la RD 934, au sud de l'aéroport Coulommiers/Voisins et en limite de la commune de Pommeuse située à l'est.

## Plan de situation



Le projet de ZAC est situé en limite sud du plateau agricole de Brie, à l'ouest d'une zone pavillonnaire et au nord de la vallée alluviale du Grand Morin, à la sensibilité écologique non négligeable, dans la mesure où elle est parsemée de ZNIEFF de type I et II et d'un site Natura 2000.

Le projet vise l'implantation de nouvelles PMI/PME et l'extension de petites sociétés déjà sur place ainsi que le développement d'activités artisanales et polyvalentes devant créer 550 emplois. Les entreprises éparses déjà présentes sur le site, le long de la RD 934, sont les suivantes : Renault Trucks (entretien de carrosserie et maintenance de poids lourds), Location Transport Provence (entreprise de travaux agricoles et travaux publics et de transport, stockage temporaire d'engins et camions), Yonnelec (commerce de gros de matériel électrique). Seule cette dernière entreprise souhaite pouvoir étendre son activité.

A l'ouest, sur la commune de Pommeuse, est également prévue une ZAE (Zone d'Activités Economiques) d'une superficie de 43 ha environ, dans la continuité de la ZAC Mouroux.

L'aménagement de la ZAC a également comme objectif la requalification de l'entrée ouest du territoire intercommunal.

### 1.4. Description générale du projet

Le projet prévoit la réalisation :

- d'un nouveau carrefour sur la route départementale RD934 pour sécuriser les entrées et les sorties de la ZAC ;
- d'un nouveau giratoire en limite de la ZAC Mouroux et de la future ZAE de Pommeuse ;
- d'un maillage de voies secondaires ;
- de voies piétonnières et cyclables ;
- une intégration paysagère des bassins de rétention des eaux pluviales.

Les principes d'aménagement affichés par le maître d'ouvrage dans l'optique du respect de l'environnement sont les suivants:

- l'intégration paysagère de l'ensemble des aménagements ;
- l'aménagement d'ouvrages d'infiltration et de réutilisation des eaux pluviales (noues, tranchées d'infiltration, bassins, toitures végétales) ;
- favoriser les déplacements doux (piétons, cyclistes...), pour rapprocher les entreprises des habitations situées à proximité ;
- l'économie des ressources (l'eau, l'énergie...).

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Dans sa forme, le dossier présenté est complet et documenté.

### **2.1. Description de l'état initial**

L'état initial de l'environnement d'un site est un préalable indispensable à l'examen des incidences d'un projet sur l'environnement et se doit donc d'être exhaustif.

#### **Le sol, les risques et l'eau**

L'autorité environnementale relève la qualité de l'étude quant au diagnostic du milieu physique du site. Ce dernier, situé à l'extrémité sud du plateau de la Brie, est marqué par une déclivité assez faible orientée vers le sud-ouest. Il se situe à l'ouest d'un talweg prolongé par un ru. Des sondages ont permis de préciser la géologie en place qui est caractérisée par des formations calcaires à meulière et recouvertes de limons. Les perméabilités en place, de l'ordre de  $10^{-6}$  m/s, sont assez faibles. La nappe, rencontrée à grande profondeur, n'intercepte pas de périmètre de protection de captages d'eau potable. Le dossier « Loi sur l'eau », bien documenté, précise que les écoulements superficiels s'effectuent à l'heure actuelle vers les rus ou fossés existants et ont comme exutoire final le Grand Morin, pour lequel le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie a fixé l'atteinte du bon état en 2027.

Le site étant éloigné des vallées alluviales, il est peu exposé au risque d'inondation fluviale. Et, bien que les terrains soient argileux, l'étude ne relate pas de phénomène d'inondations pluviales (coulées de boues), aussi bien sur le site lui-même qu'en provenance de l'amont hydraulique du site, au nord de la RD934. Cette route est longée par des fossés qui recueillent les eaux de ruissellement.

Par ailleurs, l'étude n'a pas mis en évidence de risque industriel ni de risque lié au transport de matières dangereuses ou à l'existence de canalisations compromettant la sécurité du site. Il est en revanche exposé au risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), phénomène pouvant générer des mouvements de terrain avec des incidences sur les fondations des bâtiments. Sur ce point, le maître d'ouvrage a prévu les dispositions nécessaires.

#### **Le patrimoine archéologique**

Ce volet est bien abordé dans l'étude et le pétitionnaire a pris toutes les mesures en cas de découverte fortuite.

#### **Le patrimoine agricole**

Le site se compose à 76% de terres de culture de céréales exploitées par deux agriculteurs. L'autorité environnementale aurait apprécié des informations complémentaires concernant l'état des lieux de l'activité agricole (la qualité des terres, les cultures pratiquées, l'environnement agricole et la fonctionnalité de ses milieux).

#### **Le patrimoine bâti et paysager**

Le site du projet se situe en limite de deux secteurs à l'occupation des sols très différente, à savoir une zone agricole à l'Ouest et une zone d'habitat de type pavillonnaire à l'Est, à l'intersection d'un plateau agricole au Nord et d'une vallée alluviale au Sud.

Le site classé « Parc et château de Montanglaust » et ses perspectives n'interfèrent pas visuellement avec le projet. En revanche, le site classé et inscrit de la Vallée du Grand Morin situé à 1.7 km à l'Ouest et au Sud ainsi que l'église Saint-Sulpice de Faremoutiers, classée monument historique depuis 1984, située à 3 km au Sud, présentent des co-visibilités avec le site.

L'autorité environnementale relève que le volet paysager est bien illustré par de nombreuses photographies. Elle souligne cependant que la position de la ZAC, en rebord de plateau et en position dominante par rapport au fond de vallée, aurait impliqué un examen détaillé de ses interactions avec les éléments de patrimoine protégés. Les vues depuis la ZAC sur son environnement sont bien illustrées. Les vues sur la ZAC le sont moins, en particulier depuis la Vallée du Grand Morin et de l'église.

### **Le patrimoine naturel**

Le site de la future ZAC est inclus dans le territoire du projet de Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morins caractérisé par sa valeur écologique comme en témoignent la ZNIEFF de type I « Bocage de Saint-Augustin » située à 3km au sud du projet, et 4 ZNIEFF de type II respectivement « Basse Vallée de l'Aubetin », « Forêt de Malvoisine », « l'Yerres de la Source à Chaumes-en-Brie » et la Forêt de Crécy » que l'on rencontre 2km au Sud et à l'Ouest du site dans le secteur de la Vallée du Grand Morin. Un site Natura 2000, la Zone Spéciale de Conservation « l'Yerres de la Source à Chaumes-en-Brie » qui héberge trois espèces de poissons inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats », la Loche de rivière, le Chabot et la Lamproie de Planer, est distant de 4 km au sud du site.

L'autorité environnementale relève que l'état initial en terme de flore est bien renseigné à l'aide notamment de relevés de terrain. L'étude conclut à une valeur floristique moyenne, la végétation des boisements neutrophiles à calciphiles et leurs lisières concentrant l'essentiel de la richesse du site. L'étude présente des espèces rares, le Brome des Champs, deux espèces assez rares et déterminantes de Znieff : le Cirse Laireux et le Dryoptère écaillé, ainsi qu'une espèce très rare, le Brome seigle mais ne révèle aucune espèces végétales protégées.

Sur le plan faunistique, l'étude d'impact révèle 17 espèces protégées d'oiseaux (bergeronnette grise, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Chardonnet élégant, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Hirondelle rustique, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pinson des arbres, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe) ainsi que 4 espèces protégées aux abords. Ces espèces d'oiseaux sont rencontrées dans les buissons et arbustes ainsi que dans les franges boisées. L'autorité environnementale relève le caractère complet du diagnostic floristique et faunistique.

### **Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

L'autorité environnementale souligne le sérieux de l'étude concernant les thématiques du trafic automobile et du bruit. L'examen des déplacements actuels met en évidence un trafic automobile non négligeable sur la RD934 entre Crécy-la-Chapelle et Coulommiers, en stabilisation voire en baisse depuis la réalisation d'une déviation à Coulommiers. Le site est mal desservi en transports en commun, la gare la plus proche étant située à 3km. Le projet de requalification de la RD934 engagé par la commune prévoit des circulations douces sécurisées le long de la voie et en continuité avec les voies déjà existantes au sein de la commune.

L'étude est très complète concernant l'examen des actuels niveaux sonore sur le site. Les zones les plus calmes sont relevées dans les parties basses tandis que les niveaux les plus élevés le sont le long de la route départementale dépassant même les seuils réglementaires. Ces données doivent permettre au pétitionnaire d'aménager la zone en évitant d'augmenter les nuisances sonores en direction de la zone habitée située en limite est et sud-est.

L'autorité environnementale note en revanche la faiblesse du volet consacré à la qualité de l'air, au regard notamment de la RD934 susceptible d'induire un gradient des émissions de part et d'autre de la voie routière en cas d'augmentation du trafic en rapport avec la future ZAC. Il aurait été utile que les émissions actuelles soient mesurées au droit et aux abords de la voie routière comparées aux seuils réglementaires.

## **2.2. Justification du projet retenu**

Différents scénarios d'aménagement ont été étudiés. Si tous assurent le maintien de franges vertes et boisées, le scénario retenu limite l'accès à la ZAC par un seul chemin et un tracé de voirie réduit et circonscrit au centre de la ZAC pour éviter les nuisances sonores en direction de la zone pavillonnaire. L'autorité environnementale qui souligne cet effort aurait souhaité que les éventuelles réflexions portant sur la consommation d'espaces agricoles et naturels, en l'occurrence pour le maintien de milieux ouverts et le maintien d'habitats pour les oiseaux, fassent aussi l'objet d'un développement dans le cas des variantes.

## **3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire**

### **La gestion de l'eau**

L'autorité environnementale apprécie les principes de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, qui sont présentés de manière détaillée dans le dossier « Loi sur l'eau ».

Sur les espaces privatifs (îlots d'activités, représentant une surface de 19 hectares), une rétention à la parcelle des eaux de pluie, permettant de contenir une pluie d'occurrence décennale, sera imposée aux entreprises qui viendront s'installer. La récupération des eaux de pluie peu polluées et leur utilisation pour l'arrosage ou le nettoyage seront recommandées.

Sur les espaces publics (voirie, espaces verts, etc.), trois bassins de rétention-infiltration seront créés : ils sont dimensionnés pour assurer la rétention des eaux de pluie des espaces publics pour une pluie d'occurrence centennale, mais également celles des espaces privatifs pour les pluies dépassant l'occurrence décennale : ainsi, pour l'ensemble de la ZAC, c'est une pluie d'occurrence centennale qui est prise en compte. Un système de noues enherbées, implantées le long des voies, vient compléter le dispositif.

Le débit de fuite des bassins sera limité à 1 L/s/ha, conformément aux préconisations du SDAGE Seine-Normandie.

Le traitement de la pollution des eaux pluviales se fera par décantation, dans les noues et les bassins. Le dossier « Loi sur l'eau » précise à juste titre que les dispositifs de type séparateur à hydrocarbures sont souvent inefficaces pour les pollutions dites « chroniques » des chaussées, relativement faibles, et n'ont pas été retenus. Toutefois, sur les îlots privatifs, ils pourraient être envisagés en fonction du type d'activités venant s'implanter. L'autorité environnementale remarque qu'il conviendra de les réserver aux strictes activités générant des pollutions en hydrocarbures (concentrations supérieures à 5 mg/L).

Le pétitionnaire indique que ces différents ouvrages seront régulièrement entretenus mais détaille peu ces entretiens. L'utilisation de pesticides pour les espaces verts sera proscrit, ce qui est appréciable. Il conviendra de préciser si cette dernière prescription a été intégrée au cahier des charges des entreprises qui viendront s'implanter, ce qui garantirait sa bonne prise en compte.

L'autorité environnementale aurait par ailleurs souhaité que l'alimentation en eau potable soit évoquée dans la mesure où les réservoirs les plus proches, ceux du SIAEP territorialement compétent, sont de faible capacité et ne permettent pas un approvisionnement gravitaire de la zone. La même interrogation concerne l'approvisionnement en eau du site dans le cadre de la défense incendie.

### **Le patrimoine naturel**

Le principal impact du projet sur le milieu en place sera la suppression entière ou partielle des formations végétales d'intérêt patrimonial et des habitats qu'elles constituent au niveau de l'emprise du projet. Les impacts sur la faune se traduisent par la destruction de certains habitats. L'étude relève aussi des impacts temporaires pendant les travaux sur les boisements périphériques. Or, les habitats sont indispensables à la survie des espèces animales recensées notamment pour la nourriture, la reproduction et l'hibernation.

Le pétitionnaire propose des mesures de réduction des impacts lors de la phase chantier notamment la réalisation de travaux de défrichage et décapages des boisements en dehors des périodes de nidification (pas d'interventions de mars à août). Il propose aussi de valoriser les espèces autochtones et de reconstituer un réseau de haies multistrates assurant aussi des fonctions de connexions biologiques pour la petite faune au sein et à l'extérieur de la ZAC (bords des dessertes et périphérie du site). Le pétitionnaire propose, dans une annexe à l'étude d'impact intitulée « volet écologique », d'aménager les bassins de rétention et d'infiltration d'eau ainsi que les noues afin de développer leur intérêt écologique. Cependant, le dossier n'apporte aucune précision concernant ces aménagements, et ne fournit aucune indication sur la période de réalisation de ces travaux.

Si ces mesures sont jugées globalement appropriées par l'autorité environnementale, l'étude aurait cependant dû s'accompagner d'une cartographie plus fine de ces principes d'aménagement et de l'évaluation de leur efficacité au regard des pertes d'habitats pour pouvoir conclure à l'absence de nécessité de mesures compensatoires. Il aurait été utile de préciser également en quoi il était impossible de créer une ZAC en épargnant les milieux de sensibilité environnementale tels que les boisements et bosquets.

L'autorité environnementale rappelle qu'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées devra être déposé par le pétitionnaire. En effet, il est interdit de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Dans la mesure où une espèce protégée est relevée sur le site, le maître d'ouvrage doit procéder, avant de démarrer les travaux, à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement devant proposer des mesures compensatoires.

### **Consommation d'espaces agricoles**

Le projet est compatible avec le SDRIF de 1994 puisqu'il concerne une zone « partiellement urbanisable » d'une superficie de près de 275 ha. Notons également que la superficie de la ZAC Mouroux ajoutée à celle de la future ZAE voisine totalisent 70 ha.

Toutefois, l'autorité environnementale aurait apprécié qu'une réflexion soit menée sur l'économie de l'espace agricole, démarche encouragée par le Grenelle de l'environnement. Cela aurait en effet pu permettre de préserver plus d'espaces ouverts (agricoles et franges boisées), pour maintenir voire renaturer des habitats voués à disparaître et pourtant adaptés aux espèces animales protégées relevées sur le site.

### **Le patrimoine paysager**

Concernant le volet paysager du projet, le paysage qui sera vu depuis la ZAC est très complètement décrit. En revanche, la perception du projet depuis l'extérieur est insuffisamment documentée au regard notamment des sites classés et sites inscrits existants à proximité du site.

L'autorité environnementale apprécie les principes d'aménagement des franges du site énoncés par le pétitionnaire. Elle relève cependant l'absence d'éléments graphiques (photos, coupes, croquis, etc.), qui auraient permis de les visualiser afin d'apprécier les impacts du projet sur le paysage. Aucune appréciation des modifications du paysage à une échelle éloignée ou rapprochée n'a par ailleurs été réalisée depuis la vallée du Grand Morin.

Enfin, en terme de traitement des franges, des éléments graphiques : cartographie et coupes des espaces végétalisés en complément des cartes de localisation des bassins de rétention des eaux pluviales, auraient été utiles. Le dossier « Loi sur l'eau » n'apporte

aucune précision sur le traitement paysager des dispositifs de gestion des eaux pluviales, ce qui aurait été utile.

#### **Les déplacements, l'ambiance sonore et la qualité de l'air**

L'autorité environnementale note que les niveaux de bruit générés par le projet ne dépasseront pas les seuils réglementaires. Les bâtiments qui seront implantés le long de la RD seront par contre impactés et devront faire l'objet d'une isolation comme l'impose la réglementation. Les zones pavillonnaires ne seraient pas impactées par les nouvelles voies créées. Il est en revanche noté que l'étude concerne essentiellement la voie routière RD934 et ne tient pas compte des émissions sonores des futures activités du site. Les nouvelles activités devront donc se conformer à la réglementation afin de ne pas générer de nuisances sonores pour les zones habitées.

Les effets du projet sur la qualité de l'air et la santé ont été traités et la synthèse des effets est jugée suffisante.

La phase de chantier aura des effets sur l'air et l'ambiance sonore. Le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures. La réglementation en vigueur devra être respectée (disposition des articles R1334-36 du code de la santé publique ainsi que les arrêtés municipaux). A ce titre, les horaires et les périodes de fonctionnement du chantier, l'utilisation du matériel et d'engins ainsi que les dispositifs d'insonorisation seront conformes à la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter les pollutions éventuelles du sol par les huiles et les hydrocarbures et réduire les émissions polluantes par les engins roulants, l'envol de poussières pouvant être réduit par l'arrosage des voies de circulations.

#### **4. Résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé présenté, illustré de nombreuses cartes et croquis, est très complet et répond tout à fait à cette exigence.

#### **5. Information, consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



**Daniel CANEPA**